

LES GRANDS PROCÈS - FÉVRIER 2018

LE DROIT À L'AVORTEMENT

Cette année, cela fait 30 ans que les femmes bénéficient du droit à l'avortement au Canada. La route pour l'obtenir a été longue et ardue et les débats continuent d'éclorre sur le sujet encore à ce jour.

Le procès fondamental ayant permis de décriminaliser l'avortement a été celui très connu du docteur Morgentaler en 1988^[1]. Toutefois, dans la chronique d'aujourd'hui nous allons traiter d'un autre procès en lien avec l'avortement qui a eu lieu un an plus tard. Il s'agit de l'affaire Daigle contre Tremblay^[2].

Ce procès a fait les manchettes à l'été 1989. Madame Daigle avait mis fin à sa relation de couple avec monsieur Tremblay alors qu'elle était enceinte. Elle désirait se faire avorter. Toutefois, monsieur Tremblay l'en a empêché en obtenant une injonction provisoire d'une durée de 10 jours, qu'il réussit à prolonger en obtenant une injonction interlocutoire de la Cour supérieure. Une injonction est une ordonnance rendue par la Cour supérieure qui a pour but d'ordonner à une personne de faire, de ne pas faire ou de cesser de faire un acte déterminé. Ici, l'injonction avait comme finalité d'ordonner à madame Daigle de ne pas se faire avorter. Celle-ci était alors enceinte de près de 20 semaines. Le temps pressait. Elle a fait appel à la Cour d'appel du Québec qui a confirmé la décision de la Cour supérieure. Le dernier recours possible était désormais la Cour suprême.

Nous étions à l'été 1989. Les juges de la Cour suprême étaient pour certains en vacances estivales à l'extérieur du pays. Il a fallu d'urgence les convoquer pour qu'ils entendent cette demande. C'est l'une des particularités de cette affaire: le cheminement juridique jusqu'à la Cour suprême s'est fait en accéléré en seulement quelques semaines alors que normalement, ce cheminement prend des mois, voire, des années. Cela était nécessaire, car une grossesse ne se met pas sur pause en raison des délais judiciaires! Lors de l'audience à la Cour suprême, coup de théâtre, l'avocat de madame Daigle a appris que celle-ci s'était fait avorter aux États-Unis. Celui-ci a informé la Cour de cette nouvelle. Malgré cela, les juges ont décidé de poursuivre, puisque ce dossier avait une grande importance pour toutes les femmes se trouvant dans une situation similaire à madame Daigle. Il fallait trancher si un père pouvait recourir à l'injonction pour empêcher un avortement et si le fœtus avait des droits.

En résumé, la Cour suprême devait déterminer si le fœtus est un être humain. Elle a tranché que le fœtus n'est pas un être humain et que par conséquent il n'a pas de personnalité juridique. Ainsi, elle permettait d'empêcher qu'une situation similaire se reproduise. Le père d'un enfant non encore né ne peut plus empêcher la mère de se faire avorter si elle le souhaite. La décision appartient à elle seule. La Cour réaffirme ainsi le droit à l'avortement décriminalisé un an plus tôt^[3]. Si vous souhaitez en apprendre davantage sur le sujet, nous vous invitons à visionner l'émission Tout le monde en parlait racontant cette affaire^[4].

Pour conclure, de nombreux procès ont marqué la population et apporté des changements significatifs à la société canadienne. Si le sujet vous intéresse, soyez à l'affût de nos prochaines chroniques juridiques ayant pour titre Les grands procès.

[1] <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/288/index.do>

[2] <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/515/index.do>

[3] https://unik.caij.qc.ca/permalien/wilson_et_lafleur/95/5

[4] http://ici.radio-canada.ca/emissions/tout_le_monde_en_parlait/2013/Reportage.asp?idDoc=296652



Me Jessica Mathieu
Agente à l'information juridique



CENTRE DE JUSTICE
DE PROXIMITÉ
Saguenay —
Lac-Saint-Jean